

**Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021**  
**portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**  
**à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 septembre 2021 Page 13350
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...]	JONC du 11 septembre 2021 Page 13517
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 14 septembre 2021 Page 13521
Modifié par :	Arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...] et l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus sur son territoire.	JONC du 24 septembre 2021 Page 13868
Modifié par :	Arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 4 octobre 2021 Page 15078
Modifié par :	Arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 9 octobre 2021 Page 15384
Modifié par :	Arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 11 octobre 2021 Page 15389
Modifié par :	Arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 15 octobre 2021 Page 15534

Chapitre 1<sup>er</sup> : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels ..... art. 1<sup>er</sup> et 2  
Chapitre 2 : Mesures concernant les activités professionnelles .....art. 2-1 et 2-2  
Chapitre 3 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public..... art. 3 à 5  
Chapitre 4 : Mesures concernant le transport de personnes ..... art. 6  
Chapitre 5 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap..... art. 7  
Chapitre 6 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie..... art. 8  
Chapitre 7 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie..... art. 9  
Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales..... art. 10 à 12

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels

### Article 1<sup>er</sup>

Complété par l'arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 – Art. 1,1°

Modifié par l'arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 – Art. 1,2°

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 2

I. - Pour lutter contre la propagation du virus covid-19, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence physique de la personne est indispensable à l'exercice de cette activité, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats ou effectuer des retraits de commande dans les commerces mentionnés à l'article 4 ;

2° bis Déplacements pour se rendre dans les établissements, lieux et services dont l'accueil du public est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire en vertu de l'article 4-1 ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être différés, pour l'achat de médicaments ainsi que pour se rendre dans un centre de vaccination contre le virus du covid-19 ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés à l'un des motifs suivants :

- a) La promenade avec les personnes de la même famille ;
- b) L'activité physique en plein air, individuelle ou collective, réunissant dix personnes maximum ;
- c) Les activités de chasse ou de pêche vivrières destinées à l'autosubsistance ;
- d) Les loisirs nautiques individuels, à l'exception de la navigation de plaisance et de la baignade ;
- e) Les besoins des animaux de compagnie.

6° Déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un avocat pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

7° Participation aux cérémonies funéraires, religieuses et coutumières autorisées dans les conditions prévues à l'article 3 ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. – [Abrogé].

III - A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 22 heures et 5 heures.

## **Article 2**

I - Les déplacements visés au 1° à 8° du I de l'article 1<sup>er</sup>, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des «gestes barrières» nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les déplacements visés à l'article 1er s'effectuent de manière solitaire. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

II - Les activités collectives non interdites par le présent arrêté s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale, des gestes barrières et du port du masque.

Les modalités de l'obligation de port du masque peuvent être précisées dans un guide de bonne pratique édicté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *Chapitre 2 : Mesures concernant les activités professionnelles*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II*

## **Article 2-1**

*Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II*

Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail.

Pour celles qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'organisation du travail veille à limiter :

1° Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

2° Le temps de présence des personnes, pour le consacrer à l'exécution des tâches qui nécessitent leur présence ;

3° Dans la mesure du possible, le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail.

## **Article 2-2**

*Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II*

L'accueil des personnes sur leur lieu de travail s'effectue dans les conditions suivantes:

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*

1° Les personnes disposent d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale prévues à l'article 2, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;

2° L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydro-alcoolique ;

3° Les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées. A défaut elles se tiennent dans le respect des mesures prévues au II de l'article 2.

### *Chapitre 3 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

#### **Article 3**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 4*

I - Toute manifestation, rassemblement ou réunion, amical, familial, religieux ou coutumier réunissant plus de dix personnes, est interdit, quelle que soit sa finalité.

II. - Ne sont pas concernées par cette interdiction :

1° Les réunions professionnelles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Les réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance ;

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à ces rassemblements. L'organisateur tient à la disposition des autorités sanitaires et conserve pendant trois mois la liste des personnes y ayant pris part.

#### **Article 4**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 – Art. 2*

*Remplacé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 5 - I*

Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect de conditions fixées dans des protocoles sanitaires préalablement approuvés par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces protocoles prévoient notamment :

1° Le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale ;

2° Les conditions dans lesquelles les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;

3° La mise à disposition obligatoire de gel ou de solution hydro alcoolique pour le public ;

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*

4° Si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente.

#### **Article 4-1**

*Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 5 - II*  
*Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°*  
*Modifié par l'arrêté n° 2021- 13062 du 15 octobre 2021 – Art. 7, 1°*

I. - L'accès des personnes majeures, dans les établissements, lieux et services suivants est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé :

1° [Abrogé] ;

2° Musées et établissements culturels ;

3° Bibliothèques et médiathèques ;

4° Installations sportives de plein air, pour les activités physiques mentionnées au a) du 5° de l'article 1er, et salles de sport;

5° Etablissements de prestations de services à la personne ;

6° Restaurants, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter ;

7° Services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées ;

8° Transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les îles Loyauté, l'île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre les îles. ;

II. - L'accueil des personnes dans ces établissements et lieux se fait en outre dans le respect des protocoles mentionnés à l'article 4.

III - Les dispositions du I sont également applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements, lieux et services qu'elles mentionnent et qui sont en contact avec la clientèle ou les usagers.

#### **Article 5**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 6*  
*Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°*

Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

1° [Abrogé] ;

2° [Abrogé] ;

3° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

4° Salles de jeux, casinos, bingos ;

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*

- 5° Nakamals ;
- 6° Cinémas, théâtres et salles de spectacles.

#### *Chapitre 4 : Mesures concernant le transport de personnes*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

##### **Article 6**

I. - À l'exception des évacuations sanitaires, les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les Îles Loyauté, l'Île des Pins et la Grande terre ainsi qu'entre les Îles sont suspendus.

Par dérogation, des vols de passagers peuvent être autorisés par arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le trafic du réseau d'autocars interurbain (RAI) est suspendu.

#### *Chapitre 5 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

##### **Article 7**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 7*

I - L'accueil des élèves et de leurs parents est rétabli au sein des établissements d'enseignements scolaires secondaires, publics et privés.

Il demeure suspendu dans les établissements d'enseignement primaire, publics et privés.

II - L'accueil des usagers des établissements suivants est rétabli :

1° Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

2° Internats ;

3° Établissements de formation ;

4° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

III - L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est rétabli.

IV - Pour chaque établissement mentionné au I et II, les modalités et le calendrier d'accueil des usagers sont fixées par les autorités compétentes.

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*

Celles-ci prennent toutes les mesures de nature à organiser cet accueil dans le respect de protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Elles veillent à assurer la continuité de leur service et tout particulièrement la continuité pédagogique, sous des formes adaptées, pour les usagers qui ne pourraient être immédiatement accueillis.

La tenue des examens est suspendue.

V - Par dérogation au deuxième alinéa du I, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement primaire, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus.

## *Chapitre 6 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

### **Article 8**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 8*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>, 3°*

I - Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir en plein air, à l'exception des piscines, peuvent accueillir du public pour l'exercice des activités physiques mentionnées au b) du 5° de l'article 1<sup>er</sup>.

II - L'organisation de toute manifestation nautique ou sportive est interdite.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont suspendues.

## *Chapitre 7 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

### **Article 9**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 9*

I - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, la navigation dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie, sauf exercice dans ce dernier cas du droit au passage inoffensif, est interdite :

1° Pour les navires professionnels effectuant un transport de passagers ;

2° Pour les navires de plaisance, à voile ou à moteur ;

II - Sont interdits dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie :

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*

1° L'exercice de la pêche de loisir, à l'exception de la pêche destinée à l'autosubsistance,

2° la baignade ;

3° Le mouillage ou l'échouage des navires, embarcations ou engins destinés à la plaisance autour et sur les îles et îlots non habités.

III - Les dispositions du I et II ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) ;

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Aux annexes des navires, utilisés comme domicile au sens de l'article 102 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, pour effectuer les déplacements autorisés à l'article 1<sup>er</sup>.

### *Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales*

*Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I*

#### **Article 10**

*Modifié par l'arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 – Art. 1, 2°*

*Modifié par l'arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 – Art. 1, 1°*

*Remplacé par l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Remplacé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 10*

*Remplacé par l'arrêté n° 2021- 13062 du 15 octobre 2021 – Art. 7, 2°*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 31 octobre 2021 à minuit.

#### **Article 11**

I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

#### **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021*

*Mise à jour le 15/10/2021*